

Arrêt

n° 340 409 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU
Rue du Méridien 6
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. BISALU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 6 septembre 2022.

1.2. Le 8 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) du 11 janvier 2024 dès lors que le requérant ne s'est pas présenté à la convocation du CGRA.

1.3. Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant. Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a retiré cet acte.

1.4. Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11.01.2024.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être veuf depuis 2019, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes aux épaules et au dos. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare être en bonne santé. De plus, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de "LA VIOLATION DES ARTICLES 51/2 ET 51/3 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980, AINSI QUE DES ARTICLES, 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION, VIOLATION DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION , DU PRINCIPE DE PRUDENCE, DE L'IRREGULARITE DE LA NOTIFICATION DE L'ACTE ATTAQUE, ET DU PRINCIPE GENERAL DE DROIT SELON LEQUEL L'AUTORITE ADMINISTRATIVE EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ELEMENTS PERTINENTS DE LA CAUSE AINSI QUE DE L'EXCES DE POUVOIR".

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que " l'annexe 13 quinquies du 29.04.2024 à l'instar de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire dd 01.01.2024 et non autrement porté à la connaissance du requérant que par le truchement des deux annexes 13 quinquies susvisées dans l'exposé des faits, ont été notifiés au requérant à une adresse incomplète soit [XXX], alors même que lors de la prise de l'acte le requérant avait modifié son domicile élu en date du 23.10.2023 ce dont il avait informé la partie adverse conformément au prescrit de l'article 51/2 alinéa 2 de la Loi du 15.12.80, et qu'il avait fait mention de son adresse exacte et par ailleurs complète la mention du numéro de la boîte aux lettres étant nécessaire à l'identification d'une adresse et à la réception de tout courrier destiné à ladite adresse (pièce 4). Attendu qu'il ressort de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.80 « que le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans la royaume et qui a introduit une demande de protection internationale l'ordre de quitter le territoire sur bas de l'un des motifs prévus à l'article 7 alinéa 1er 1 à 12 après que le CGRA a refusé la demande de protection internationale(...) Cet ordre de quitter le territoire est porté à la connaissance de l'intéressé conformément à l'article 51/2(...) » nous soulignons.".

Elle rappelle le prescrit de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient " Qu'en l'espèce il n'a pas été tenu compte du changement de domicile élu signalé par le requérant in illo tempore, l'adresse reproduite dans la notification faite par le CGRA étant incomplète, et partant erronée. Que dans la mesure où le requérant n'a pu être entendu sur les mérites de sa demande de protection internationale et dans la mesure où l'acte principal est entaché d'un vice, ce vice ne peut être couvert par l'acte qui en est l'accessoire et le corollaire fût-il notifié à l'adresse idoine comme en l'espèce. Que partant l'acte attaqué ne lui a pas valablement été notifié. Que le requérant a été de manière incontestable, dans l'impossibilité d'intelliger les motifs qui viennent à l'appui de la décision querellée, l'acte principal n'ayant par ailleurs jamais valablement été porté à sa connaissance".

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen " DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION AU REGARD DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CEDH ET DE L'ARTICLE 1 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991."

Elle fait valoir que " l'acte attaqué fait valoir que la mesure d'éloignement du territoire de la partie requérante, se justifierait par le fait que le requérant ne serait pas titulaire d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité, en violation de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980. Que l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué ne tient nul compte de la situation spécifique du requérant dont les craintes de persécution n'ont à aucun moment été analysées, puisqu'il n'est pas démontré qu'il ait pu donner une suite utile à la convocation qui aurait pu lui être adressée par le CGRA afin qu'il ait ou être entendu sur les mérites de sa demande d'asile. Qu'en tant qu'autorité administrative la partie adverse ne pouvait dès lors ignorer que l'existence d'une procédure en protection internationale devait nécessairement faire échec à l'application automatique de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 (qui constitue une mesure de police dont la normativité est inférieure à une règle de droit international, in (sic)le respect de la Convention 5 de Genève), si cette demande invoque (de manière explicite ou même implicite) le respect d'une norme de droit international (in specie la reconnaissance du statut de Réfugié). Attendu que l'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif impose à l'autorité administrative d'assortir les actes administratifs d'une motivation formelle, laquelle consiste « en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Qu'il ne suffit pas à cet égard de mentionner l'article de loi sur lequel repose l'acte administratif, mais qu'il faut énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée. Le raisonnement juridique de l'autorité administrative doit être exposé, au risque, dans le cas contraire, d'être incompris de l'administré et soustrait à la censure du juge (S.SAROLEA, « La motivation du placement en détention d'étrangers en situation irrégulière de la dichotomie légalité-opportunité au contrôle de la proportionnalité », J.T. 1997, n°5834, p.165). Attendu que l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que le requérante n'a pas été reconnu réfugié. . Qu'il n'a à aucun moment été tenu compte des motifs venant à l'appui de ses craintes de persécution. la requête en apatridie introduite par le requérant en date du 8 avril 2019, laquelle est toujours en cours d'examen à l'heure actuelle. Que la perspective d'un éloignement du territoire d'un individu dont la nationalité reste indéterminée , et qui de surcroît a saisi le Tribunal compétent pour voir reconnue son apatridie doit être envisagée au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales."

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil dont elle cite des extraits.

Elle soutient que " la partie requérante indique sans pouvoir être raisonnablement contredite, que le Législateur, en ratifiant la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés a partant fait indirectement obligation à la partie adverse de se prononcer sur l'incidence de la mesure d'éloignement envisagée sur la possible violation d'un droit découlant de ladite convention, point sur lequel l'acte attaqué reste muet, puisque la demande du requérant a été clôturée alors même qu'il ressort du dossier administratif qu'il n'a jamais été (valablement) convoqué afin d'être entendu sur les mérites de sa demande de protection internationale.. Que l'acte attaqué est dès lors inadéquat, et manque en droit. Qu'il est incontestable que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle."

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argumentation relative à la notification de la décision du CGRA du 1^{er} janvier 2024 et de l'annexe 13quinquies du 29 avril 2024, le Conseil constate que ces décisions ne sont nullement visées par le présent recours de sorte que cette argumentation n'est pas pertinente. En tout état de cause, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un grief lié à un vice de notification et rappelle qu'une erreur entachant la notification d'une décision n'affecte pas la légalité de celle-ci mais a pour seule sanction une modalité différente de computation du délai dans lequel le recours doit être introduit. Les griefs selon lesquels la partie requérante n'aurait pas été valablement entendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne saurait être suivis dès lors que, d'une part, l'acte attaqué ne consiste pas en la décision prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 janvier 2024 et que, d'autre part, la partie requérante n'allègue pas avoir introduit un recours auprès du Conseil à l'encontre de cette décision. Soulignons en outre que la partie requérante ne précise pas les éléments qu'elle aurait entendu faire valoir à cet égard. Il résulte de ces éléments que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation qu'elle soulève.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par une décision rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 janvier 2024.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante et qui suffit à fonder l'acte attaqué.

3.4. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour du requérant au Cameroun, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ;

Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate que la demande de protection internationale de la partie requérante a été clôturée, sans qu'il ne ressorte du dossier administratif qu'elle ait jugée utile d'introduire un recours à l'encontre de la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 janvier 2024, et qu'aucune nouvelle demande de protection n'a été introduite par le requérant.

S'il ne peut être déduit de l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime qu'il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis qui soit de nature à démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le fait de renvoyer à des craintes de persécution invoquées dans le cadre sa demande de protection internationale, sans autres précisions, preuves ou développements ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En conclusion, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés. La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., 25 février 2014, n° 119.422).

En outre, relevons que le requérant n'avance aucun élément concret concernant sa prétendue apatridie. Au contraire, la requête mentionne qu'il est de nationalité camerounaise.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET